PREAMBULE

Le présent règlement intérieur s'applique à Novances Form'Actions dont le siège est sis 13, rue Claude Chappe 69370 Saint Didier au Mont d'Or, enregistré en tant qu'organisme de formation auprès de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône Alpes sous le numéro 846 916 758 69.
Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages de formation organisés dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées. Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Public concerné

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par Novances Form'Actions et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures citées aux articles 12 et suivants du présent règlement puissent être prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieux de la formation

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des locaux du Groupe Novances où peuvent se dérouler les formations. Elles s'appliquent également à tout local loué par Novances Form'Actions. Des dispositions particulières en matière de sécurité sont affichées au sein de chaque local où peuvent se dérouler les formations. Les stagiaires sont tenus de s'y conformer.

DISCIPLINE GENERALE

Article 4 : Tenue et Comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de la formation en tenue décente et à avoir un comportement correct vis-à-vis de toute personne présente dans les locaux.

Article 5 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par Novances Form'Actions et portés à la connaissance des stagiaires dans la convocation de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Novances Form'Actions se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par Novances Form'Actions à ces horaires.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est demandé au stagiaire d'en avertir Novances Form'Actions par tout moyen. Par ailleurs, une feuille d'émargement doit être signée par le stagiaire en début de chaque demi-journée (matin et après-midi).

Le stagiaire doit être présent sur toute la durée de la formation. Si pour une raison valable, il doit s'absenter pendant le temps de la formation ou partir avant l'heure annoncée, il doit impérativement avertir le formateur.

Article 6 : Accès aux locaux de l'organisme

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auxquels ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la Direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage, d'introduire dans l'établissement, un animal quelle que soit sa taille ; de causer du désordre et d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage ou d'autres activités se déroulant dans les locaux.

Article 7 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état les locaux et le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à Novances Form'Actions sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation et destinés à être conservés par le stagiaire.

Article 8 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors de sessions de formation ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdites leur reproduction, leur diffusion ou leur commercialisation par quelque procédé que ce soit.

Article 9 : Enregistrements

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 10 : Responsabilité de Novances Form'Actions en cas de vol ou dommages aux biens personnels des stagiaires

Novances Form'Actions décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature appartenant aux stagiaires dans les locaux de la formation.

Article 11 : Interdictions

Il est formellement interdit :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- De se présenter aux formations en état d'ébriété
- De reproduire les supports de formation
- De manger dans les salles de formation
- D'utiliser son téléphone portable ou son ordinateur à toute fin autre que la formation

Il est interdit de fumer dans les locaux de formation, en application du décret n°2006–1386 du 15/11/2006.

SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article 12 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de Novances Form'Actions pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion définitive

Article 13 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque Novances Form'Actions envisage une sanction, elle convoque le stagiaire par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant, l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.
Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de Novances Form'Actions. Cette faculté est précisée dans la convocation. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire qui a la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.
Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer ou se justifier.
La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée ou d'une lettre contre décharge.
Novances Form'Actions informe concomitamment l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 14 : Hygiène et Sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur de chaque local où est dispensée la formation doivent être respectées sous peine de sanction disciplinaire.
Lorsque la formation est dispensée dans les locaux de l'entreprise cliente, les consignes générales et particulières de sécurité sont celles qui lui sont applicables.

Article 15 : Publicité et entrée en vigueur

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

A Saint Didier au Mont d'Or, le 29 juillet 2019

Didier ETHEVE,
Directeur Général